



Le 24 juin 2026

**Supplément de fixation du prix n° 709
se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes.

Le présent supplément de fixation du prix ainsi que le prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne constituent une offre publique de ces titres que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

**Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres RBC liés à l'indice EURO STOXX^{MD} Banks
remboursables par anticipation avec rendement de 13,25 % (CAD), série 1113
d'un capital maximal de 40 000 000 \$ (400 000 Titres)
échéant le 20 juillet 2033
Titres à capital non protégé**

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** » ou « **nous** ») offre des titres RBC liés à l'indice EURO STOXX^{MD} Banks remboursables par anticipation avec rendement conditionnel de 13,25 % (CAD), série 1113 (les « **Titres** »), d'un capital maximal de 40 000 000 \$. Les Titres sont des titres à capital non protégé qui offrent un rendement lié à **la performance de l'indice EURO STOXX^{MD} Banks** (l'« **indice sous-jacent** »). Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix, qui a été remis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026 (le « **prospectus préalable de base** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Puisque le capital des Titres n'est pas protégé, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance dépôts.

**Prix : 100 \$ par Titre
Souscription minimale : 1 000 \$ (10 Titres)**

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 \$	2,50 \$	97,50 \$
Total	40 000 000 \$	1 000 000 \$	39 000 000 \$

Une commission de vente correspondant à 2,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après), afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Raymond James Ltée en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

Le produit net revenant à la Banque représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Raymond James Ltée (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 25 mars 2026, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs**

mobilières applicable. Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

À la date de ce supplément de fixation du prix ou vers cette date, la valeur estimative initiale des Titres était de 94,90 \$ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs et peut être inférieure à cette somme. Nous décrivons notre détermination de la valeur estimative initiale et de certains facteurs de risque connexes en plus de détail ci-après à la rubrique « Valeur estimative initiale » et dans le prospectus préalable de base aux rubriques « Établissement de la valeur estimative initiale » et « Facteurs de risque ».

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l'agent des calculs (au sens attribué à ce terme ci-après), prix qui pourrait être inférieur au capital de ces Titres. Les Titres peuvent également être assujettis à des frais de négociation anticipée (au sens attribué à ce terme ci-après), selon le moment où ils seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent des calculs » et « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les titres sont décrits dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de fixation du prix, lesquels constituent collectivement le « prospectus » relatif aux Titres. Voir « À propos du présent prospectus visant des Titres » dans le prospectus préalable de base. Vous devriez lire attentivement le prospectus préalable de base et le présent supplément de fixation du prix pour bien comprendre les modalités des Titres et les principales autres considérations qui peuvent influencer sur votre décision de placement. Pour plus d'information, voir l'annexe E – Renseignements supplémentaires.

Documents de commercialisation

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 24 juin 2026 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Marques de commerce de la Banque

L'emblème du lion et du globe terrestre est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.

Description des Titres

Émetteur :	Banque Royale du Canada
Courtiers :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Raymond James Ltée. Raymond James Ltée, un courtier indépendant, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage, à la fixation du prix des Titres, ni au calcul de la valeur estimative initiale de ceux-ci.
Code Fundserv :	RBC15967
Objectif des Titres :	L'objectif des Titres est d'effectuer l'un des paiements suivants aux investisseurs (tous les termes clés sont définis aux présentes) : <ol style="list-style-type: none">si la Banque rembourse automatiquement les Titres, le capital de 100,00 \$ majoré du paiement des intérêts applicable à la date de remboursement anticipé automatique, ousi la Banque ne rembourse pas automatiquement les Titres, une somme correspondant à ce qui suit :<ol style="list-style-type: none">soit 100,00 \$, si le niveau final est supérieur ou égal au niveau barrière de protection;soit une somme correspondant au rendement de l'indice sous-jacent, laquelle somme ne saurait en aucun cas être inférieure à 1,00 \$, si le niveau final est inférieur au niveau barrière de protection.
Placement minimal :	10 Titres ou 1 000 \$
Capital :	100 \$ par Titre
Date d'émission :	Le 21 juillet 2026 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
Taille de l'émission :	Le montant maximal de l'émission sera de 40 000 000 \$.
Date d'échéance :	Le 20 juillet 2033, sous réserve d'un remboursement anticipé à une date de remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) ou d'un remboursement intégral par anticipation à la suite d'un événement extraordinaire, et à condition que si cette date n'est pas un jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base), la date d'échéance sera le jour ouvrable suivant. Voir « Description des Titres – Date d'échéance et montant payable » et « – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.
Indice sous-jacent :	<p>Le rendement des Titres est lié à la performance du cours de l'indice sous-jacent. En date du 12 juin 2026, le niveau de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) s'établissait à 277,95.</p> <p>L'indice sous-jacent reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent et ne tient pas compte des dividendes et autres distributions. En date du 12 juin 2026, le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice sous-jacent était de 4,529 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 36,351 % composé annuellement sur la durée des Titres, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant.</p> <p>Voir « Description des Titres » dans le prospectus préalable de base. Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux éléments sous-jacents » dans le prospectus préalable de base pour un exposé des risques liés à l'indice sous-jacent.</p>
Promoteur de l'indice :	STOXX Limited.
Niveau initial :	Le niveau de clôture publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation initiale.
Date d'évaluation initiale :	Le 15 juillet 2026
Niveau barrière de protection :	Correspond à 75,00 % du niveau initial.

Niveau final :	Le niveau de clôture publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation finale.
Date d'évaluation finale :	Le 15 juillet 2033
Niveau de clôture :	Le niveau de clôture officiel de l'indice sous-jacent annoncé par le promoteur de l'indice pour la date concernée, tel que déterminé par l'agent des calculs (au sens attribué à ce terme ci-après).
Dates d'observation :	Les dates indiquées ci-après à la rubrique « Dates d'observation » de l'annexe A, étant entendu que si une date d'observation n'est pas un jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base), cette date d'observation sera le prochain jour de négociation, sauf en cas d'événement extraordinaire. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.
Dates de paiement des intérêts :	<p>Les dates indiquées à la rubrique « Dates de paiement des intérêts » de l'annexe A, sauf en cas d'événement extraordinaire, et à condition que (i) la Banque n'ait pas remboursé les Titres par anticipation de la manière décrite ci-après, (ii) si une date de paiement des intérêts n'est pas un jour ouvrable, cette date de paiement des intérêts sera reportée au jour ouvrable suivant. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.</p> <p>Il est entendu qu'aucun paiement d'intérêts ne sera effectué à une date de paiement des intérêts à moins qu'un cas de remboursement anticipé automatique se soit produit à la date d'observation précédente.</p>
Cas de remboursement anticipé automatique :	<p>Si, à une date d'observation, le niveau de clôture est supérieur ou égal à 100,00 % du niveau initial (le « niveau entraînant le remboursement anticipé automatique »), un cas de remboursement anticipé automatique se produira.</p> <p>Les Titres seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « montant du remboursement anticipé automatique ») à la date de remboursement anticipé automatique suivant la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique.</p> <p>RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit ou non à chaque date d'observation.</p>
Dates de remboursement anticipé automatique :	Les dates indiquées à la rubrique « Dates de remboursement anticipé automatique » de l'annexe A, sauf en cas d'événement extraordinaire, et à condition que si une date de remboursement anticipé automatique n'est pas un jour ouvrable, cette date de remboursement anticipé automatique sera reportée au jour ouvrable suivant. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.
Paiement d'intérêts :	<p>Si un cas de remboursement anticipé automatique se produit, un paiement d'intérêts (le « paiement d'intérêts »), en sus du paiement du montant du remboursement anticipé automatique, sera payable à l'égard des Titres à la prochaine date de remboursement anticipé automatique, à terme échu, et correspondra à ce qui suit :</p> <p>a) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la première date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque Titre correspondra à la somme de (i) 13,25 \$ et de (ii) $3,00\% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 13,25\%)$, si le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 13,25 \$;</p> <p>b) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la deuxième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque Titre correspondra à la somme de (i) 26,50 \$ et de (ii) $3,00\% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 26,50\%)$, si le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 26,50 \$;</p> <p>c) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la troisième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque Titre correspondra à la somme de (i) 39,75 \$ et de (ii) $3,00\% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 39,75\%)$, si le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 39,75 \$;</p> <p>d) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la quatrième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque Titre correspondra à la somme de (i) 53,00 \$ et de (ii) $3,00\% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 53,00\%)$, si le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 53,00 \$;</p>

e) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la cinquième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque Titre correspondra à la somme de (i) 66,25 \$ et de (ii) $3,00\% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 66,25 \$)$, si le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 66,25 \$;

f) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la sixième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque Titre correspondra à la somme de (i) 79,50 \$ et de (ii) $3,00\% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 79,50 \$)$, si le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 79,50 \$;

g) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'évaluation finale, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque Titre à la date d'échéance correspondra à la somme de (i) 92,75 \$ et de (ii) $3,00\% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 92,75 \$)$, si le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 92,75 \$.

Si un cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit à aucune date d'observation, aucun paiement d'intérêts ne sera payable à l'égard des Titres à la date de remboursement anticipé automatique suivante.

Paiement à l'échéance :

Si les Titres n'ont pas été remboursés par anticipation à la date d'échéance, le montant payable pour chaque Titre (le « **montant du remboursement final** ») correspondra à ce qui suit :

a) soit 100,00 \$, si le niveau final est supérieur ou égal au niveau barrière de protection;

b) soit une somme correspondant au rendement de l'indice sous-jacent, laquelle somme ne saurait en aucun cas être inférieure à 1,00 \$, si le niveau final est inférieur au niveau barrière de protection.

Le montant du remboursement final ne pourra donc pas être déterminé avant la date d'évaluation finale. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.

En sus du montant du remboursement final, un paiement d'intérêts sera effectué à la date d'échéance si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'évaluation finale.

Il est entendu qu'il n'y aura aucune répétition dans le calcul du montant du remboursement anticipé automatique et du montant du remboursement final.

Rendement de l'indice sous-jacent :

(i) aux fins du calcul du montant du remboursement final : $100,00 \$ \times (X_f / X_i)$ et (ii) à toutes les autres fins : $((X_f / X_i) - 1) \times 100,00 \$$,

où :

« X_f » représente le niveau final, et

« X_i » représente le niveau initial.

Exemples de calcul :

Voir l'annexe C du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples du calcul des paiements à effectuer sur les Titres.

Notes attribuées à l'émetteur :

Moody's : Aa1

Standard & Poor's : AA-

DBRS : AA

Les Titres en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir « Facteurs de risque – Notations de crédit » dans le prospectus préalable de base.

Événements extraordinaires :

L'établissement du niveau de clôture et du montant du remboursement final peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du niveau final et du montant du remboursement final et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent des calculs a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement ou à toute modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.

Sommaire des frais :

Une commission de vente correspondant à 2,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers afin qu'ils la versent aux représentants, notamment les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Raymond James Ltée en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. La commission de vente et la commission de placement pour compte sont supportées indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des Frais » dans le prospectus préalable de base. Des frais de négociation anticipée (au sens attribué à ce terme ci-après) peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.

Admissibilité aux fins de placement :

Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux CELIAPP, aux RPDB et aux CELI (au sens attribué à ces termes à l'annexe D). Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » de l'annexe D, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

Facteurs de risque :

Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. **Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base ainsi que les risques décrits ci-après.** Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à de nombreuses variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations des niveaux de l'indice sous-jacent. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.

Participation limitée à la plus-value des Titres

Le rendement des Titres est limité. Même si le niveau de clôture est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à chacune des dates d'observation et que le niveau final est supérieur ou égal au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique, le rendement d'un placement dans les Titres est limité au paiement d'intérêts. Les porteurs des Titres ne participeront qu'à 3,00 % de la performance à la hausse de l'indice sous-jacent qui excède le pourcentage indiqué à la rubrique « Paiements d'intérêts » pour la date d'observation applicable.

Rendement incertain jusqu'à la date d'évaluation finale

Le rendement, s'il y a lieu, des Titres sera incertain jusqu'à la date d'évaluation finale, à moins que les Titres ne soient remboursés avant la date d'évaluation finale. Le rendement généré par les Titres sera tributaire du niveau de clôture aux dates d'observation et à la date d'évaluation finale. Un paiement d'intérêts ne sera effectué à une date de paiement des intérêts que si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'observation précédente. Rien ne garantit que les Titres produiront un rendement positif. Selon la performance de l'indice sous-jacent, il se peut que les porteurs des Titres n'obtiennent pas le remboursement de la somme qu'ils ont investie dans les Titres (sauf 1,00 \$ par Titre). Les niveaux historiques de l'indice sous-jacent ne doivent pas être considérés comme une indication de la performance future de l'indice sous-jacent. Les investisseurs doivent comprendre que le risque associé à ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placement.

Possibilité que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance

La Banque remboursera automatiquement les Titres à la date de remboursement anticipé automatique si, à la date d'observation précédant immédiatement la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le niveau de clôture est supérieur ou égal au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique. Dans pareil cas, les investisseurs recevront un montant du remboursement anticipé automatique correspondant au capital des Titres, ainsi que le paiement d'intérêts applicable. Si la Banque rembourse les Titres par anticipation, les investisseurs n'auront pas droit au paiement d'intérêts futurs auxquels ils auraient pu avoir droit si les Titres n'avaient pas été remboursés par anticipation par la Banque.

Rendement calculé d'après la performance du cours de l'indice sous-jacent

Le rendement des Titres est calculé d'après l'indice sous-jacent qui représente la performance du cours applicable des titres qui composent l'indice sous-jacent. Un placement dans les Titres est différent d'un placement direct dans les titres qui composent l'indice sous-jacent; par exemple, l'investisseur n'aura pas le droit de recevoir des dividendes, des distributions, du revenu ou d'autres sommes accumulées ou versées à l'égard de ces titres ni le droit d'exercer les droits de vote qui leur sont rattachés.

Considérations relatives à l'impôt sur le revenu

Tout excédent de la somme payable à un porteur résident (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard d'un Titre à l'échéance ou au remboursement par anticipation ou tout excédent du prix de vente reçu lors de la vente d'un Titre sur le marché secondaire sur le capital de ce Titre seront généralement inclus dans le revenu du porteur résident, tandis qu'un porteur résident qui détient un Titre en tant qu'immobilisation subira généralement une perte en capital si et dans la mesure où le montant du remboursement final, du remboursement par anticipation ou le produit de la disposition d'un Titre, selon le cas, est inférieur au prix de base rajusté de ce Titre pour le porteur résident. Si le porteur résident subit une perte en capital, celle-ci n'est déductible que des gains en capital du porteur résident (comme il est décrit plus en détail à l'annexe D).

Les incidences fiscales pour un porteur (au sens attribué à ce terme ci-après) peuvent être assujetties aux modifications apportées aux lois, au règlement d'application ou aux pratiques administratives en matière d'imposition. Toute modification de la position administrative publiée actuelle de l'ARC (au sens attribué à ce terme ci-après) pourrait entraîner des changements aux incidences fiscales pour un porteur, comme il est décrit aux présentes.

Valeur estimative initiale :

La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture n'est qu'une estimation, calculée à la date indiquée sur la page couverture ou vers cette date, et ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur un marché secondaire.

Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'intérêt sous-jacent applicable, ainsi que la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres. Le prix d'offre des Titres tient également compte de la commission de vente et/ou de la commission de placement pour compte, s'il y a lieu, indiquées aux présentes, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (laquelle peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres peut donc être inférieure à leur prix d'émission.

Voir « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées » dans le prospectus préalable de base.

Pertinence aux fins de placement :

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir aux investisseurs :

- qui recherchent un produit de placement ayant une exposition à l'indice sous-jacent;
- qui croient que le niveau de clôture sera supérieur ou égal au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à une date d'observation;
- qui croient que le niveau final sera supérieur au niveau barrière de protection;
- qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;

- qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement lié à la performance du cours de l'indice sous-jacent et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à une telle performance;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à une date d'observation précédant immédiatement une date de remboursement anticipé automatique;
- qui sont disposés à courir le risque que le paiement d'intérêts ne soit pas effectué à l'égard des Titres;
- qui comprennent que le rendement potentiel des Titres est limité au montant du paiement d'intérêts, s'il y a lieu, qui pourrait être payable à une date de paiement des intérêts.

Titres inscrits en compte seulement :

Les Titres seront des Titres DS (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le prospectus préalable de base. Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites sous la rubrique « Description des Titres – Propriété en droit – Titres DS inscrits en compte seulement » du prospectus préalable de base, le montant du remboursement anticipé automatique et le paiement d'intérêts (si un cas de remboursement anticipé automatique se produit) seront versés par la Banque au porteur inscrit.

Inscription à la cote d'une bourse :

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base.

Marché secondaire :

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres firmes qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau Fundserv. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est donné, tel qu'il sera déterminé par l'agent des calculs et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres, et des frais de négociation anticipée pourraient être déduits du prix de vente ainsi qu'il est indiqué ci-après. En règle générale, pour être valable un jour ouvrable donné, une demande de rachat devra être faite au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable en question (ou à toute autre heure pouvant être fixée par Fundserv). Toute demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres pourrait être inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » et la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres – Fundserv » dans le prospectus préalable de base.

Si un Titre est vendu au cours des 180 jours qui suivent la date d'émission, des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** ») correspondant à un pourcentage du capital déterminé de la manière indiquée ci-après seront déduits du produit de la vente.

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (en pourcentage du capital)
De 1 à 60 jours	3,00 %
De 61 à 120 jours	2,00 %
De 121 à 180 jours	1,00 %
Par la suite	Aucuns

En sus des frais de négociation anticipée, plusieurs facteurs auront une incidence sur le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres avant l'échéance. Par exemple, des facteurs similaires à ceux qui auraient une influence sur la valeur d'obligations à coupon zéro et d'options peuvent avoir une incidence sur le cours des Titres. Ces facteurs comprennent les suivants : (i) le niveau de clôture de l'indice sous-jacent; (ii) la durée

restante jusqu'à la date d'échéance; (iii) la volatilité de l'indice sous-jacent; (iv) les taux d'intérêt; (v) les dividendes ou les autres revenus versés sur les titres qui composent l'indice sous-jacent; et (vi) les changements dans notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou dans notre note de crédit. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Il est possible, dans certaines circonstances limitées, qu'un facteur particulier ait un effet contraire avec l'écoulement du temps.

Il est possible d'obtenir des renseignements continus concernant les Titres, y compris le niveau de clôture et le cours de clôture quotidien des Titres, au www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le prospectus préalable de base.

- Agent financier :** RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire » dans le prospectus préalable de base.
- Agent des calculs :** RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent des calculs » et « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base.
- Impôt :** Certaines incidences fiscales canadiennes sont décrites ci-après à la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » de l'annexe D. **Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**
- Paiement différé :** Aux termes du *Code criminel* (Canada), il est interdit à un prêteur de recevoir ou de conclure une convention ou une entente pour percevoir un intérêt à un taux annuel qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente, calculé conformément aux pratiques et aux principes actuariels généralement reconnus, sous réserve de certaines exceptions.
- Dans la mesure où la loi le permet, nous ne nous prévaudrons pas volontairement du bénéfice des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires aux termes du *Code criminel* (Canada). Si un paiement dû aux porteurs de Titres n'est pas autorisé aux termes de ces lois, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois et, dans ce cas, nous paierons la partie ainsi différée aux porteurs des Titres visés, ainsi que les intérêts à un taux équivalant à celui de nos dépôts à terme, dès que le permettront les lois applicables.

ANNEXE A

Renseignements sur les dates d'observation, les dates de paiement des intérêts et les dates de remboursement anticipé automatique

Dates d'observation	Dates de paiement des intérêts	Dates de remboursement anticipé automatique
16 juillet 2027	21 juillet 2027	21 juillet 2027
18 juillet 2028	21 juillet 2028	21 juillet 2028
18 juillet 2029	23 juillet 2029	23 juillet 2029
17 juillet 2030	22 juillet 2030	22 juillet 2030
16 juillet 2031	21 juillet 2031	21 juillet 2031
16 juillet 2032	21 juillet 2032	21 juillet 2032
15 juillet 2033	20 juillet 2033	20 juillet 2033

ANNEXE B

Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent

Renseignements publics

Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix qui ont trait à l'indice sous-jacent et aux titres qui composent l'indice sous-jacent ont été obtenus auprès d'un certain nombre de sources publiques que la Banque juge fiables, notamment le site Web du promoteur de l'indice au www.stoxx.com. La Banque et les courtiers, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes ayant un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, notamment en ce qui a trait au calcul, au maintien ou à la publication de l'indice sous-jacent. On trouvera des renseignements sur l'indice sous-jacent au www.stoxx.com.

L'indice EURO STOXX^{MD} Banks

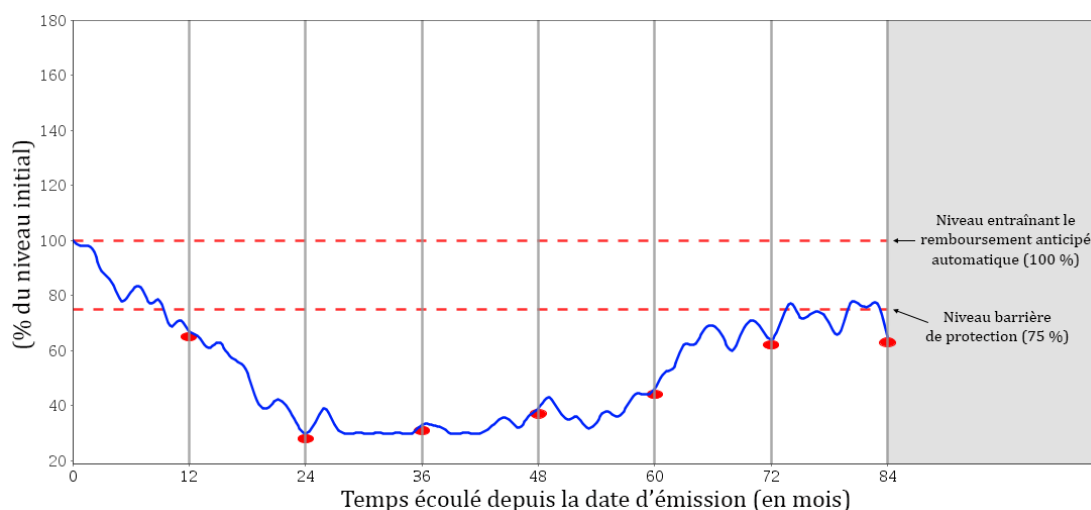
L'indice EURO STOXX^{MD} Banks est un indice de la capitalisation boursière ajusté selon le flottant qui, bien qu'il soit variable, vise actuellement environ 30 actions de sociétés chefs de file dans le secteur bancaire provenant principalement de dix pays de la zone euro : l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. L'indice sous-jacent est dérivé de l'indice EURO STOXX^{MD}, lequel est en soi un sous-ensemble diversifié mais liquide de EURO STOXX^{MD} Europe 600. L'indice EURO STOXX^{MD} Banks, qui classe le supersecteur des banques en fonction de la nomenclature de l'Industry Classification, couvre des institutions financières qui offrent une gamme diversifiée de services financiers, notamment des services bancaires de détail, des prêts et des transferts d'argent. Le niveau de l'indice sous-jacent est publié notamment par Bloomberg sous le symbole SX7E.

ANNEXE C

Exemples de calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique et du paiement d'intérêts

Les exemples qui suivent illustrent le calcul du rendement des Titres selon différents scénarios. Ces exemples ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. La performance du cours de l'indice sous-jacent utilisée dans les exemples ne constitue pas une estimation ou une prévision de la performance du cours de l'indice sous-jacent ou des Titres. La performance réelle du cours de l'indice sous-jacent et des Titres sera différente de ces exemples, et cette différence pourrait être importante. Tous les exemples ci-après supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100,00 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Pour des raisons de commodité, chacune des lignes verticales dans les graphiques ci-après représente à la fois une date d'observation hypothétique et la date de paiement des intérêts qui suit cette date. Certains montants en dollars indiqués ci-après sont arrondis au cent entier le plus près, s'il y a lieu, pour en faciliter la lecture, mais le montant par Titre payable à un investisseur peut être arrondi à la décimale près.

Exemple n° 1 – Scénario avec perte et paiement d'une somme inférieure au capital à la date d'échéance



- Indique les dates d'observation auxquelles le niveau entraînant le remboursement anticipé automatique n'a pas été franchi; par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Indice sous-jacent

Dans ce scénario, le niveau de clôture est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à toutes les dates d'observation, les Titres ne seraient donc pas remboursés avant la date d'échéance. À la date d'évaluation finale, le niveau final est inférieur au niveau barrière de protection.

(i) Paiement d'intérêts

Aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit, car le niveau de clôture à chaque date d'observation est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique. Par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne serait payable aux dates de paiement des intérêts.

(ii) Montant du remboursement final

Dans cet exemple, le niveau initial (X_i) est de 277,95 et le niveau final (X_f) est de 180,67. Par conséquent, le montant du remboursement final correspond au résultat de la formule suivante :

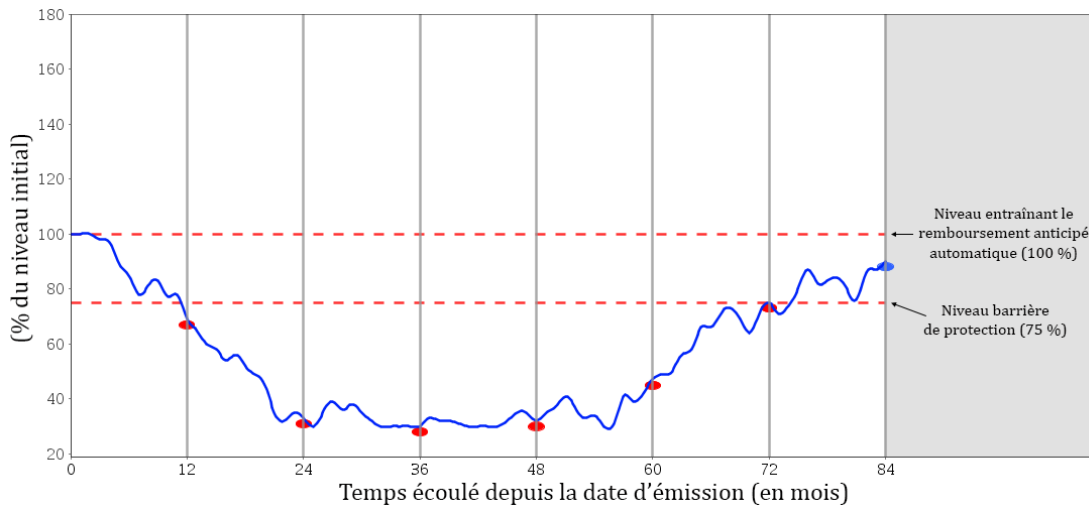
$$100,00 \$ \times (X_f / X_i)$$
$$100,00 \$ \times (180,67 / 277,95) = 65,00 \$$$

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

- a) Paiement d'intérêts : 0,00 \$
- b) Montant du remboursement final : 65,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 65,00 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de -5,97 %.

Exemple n° 2 – Scénario avec paiement d'une somme correspondant au capital à la date d'échéance



- Indique les dates d'observation auxquelles le niveau entraînant le remboursement anticipé automatique n'a pas été franchi; par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Indique la date d'observation finale.
- Indice sous-jacent

Dans ce scénario, le niveau de clôture est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à toutes les dates d'observation, les Titres ne seraient donc pas remboursés avant la date d'échéance. À la date d'évaluation finale, le niveau final est égal ou supérieur au niveau barrière de protection mais inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique.

(i) Paiement d'intérêts

Aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit, car le niveau de clôture à chaque date d'observation est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique. Par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne serait payable aux dates de paiement des intérêts.

(ii) Montant du remboursement final

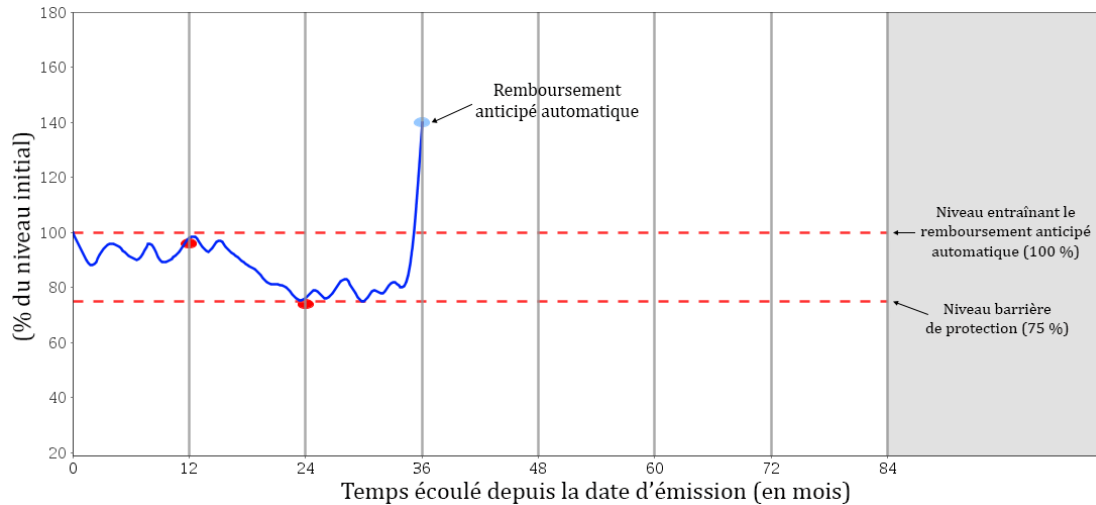
Dans cet exemple, le niveau final est supérieur ou égal au niveau barrière de protection. Par conséquent, le montant du remboursement final s'établit à 100,00 \$.

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

- a) Paiement d'intérêts : 0,00 \$
- b) Montant du remboursement final : 100,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 100,00 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 0,00 %.

Exemple n° 3 – Scénario avec gain et cas de remboursement anticipé automatique



- Indique la date d'observation à laquelle le niveau entraînant le remboursement anticipé automatique a été dépassé.
- Indique les dates d'observation auxquelles le niveau entraînant le remboursement anticipé automatique n'a pas été franchi; par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Indice sous-jacent

Dans ce scénario, le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à la date d'observation qui tombe 36 mois après la date d'émission des Titres. Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique et la Banque rembourserait les Titres par anticipation à la date de remboursement anticipé automatique suivante. Un paiement d'intérêts serait payable à la troisième date de paiement des intérêts.

(i) Paiement d'intérêts

Dans cet exemple, étant donné que le niveau initial (X_i) est de 277,95 et que le niveau de clôture à la troisième date d'observation (X_f) est de 389,13, un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la troisième date d'observation. Aux première et deuxième date d'observation, un cas de remboursement anticipé automatique ne s'est pas produit, car le niveau de clôture à chacune de ces dates d'observation est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique. Par conséquent, le paiement d'intérêts payable à la date de remboursement anticipé automatique serait calculé comme suit :

Le rendement de l'indice sous-jacent est calculé comme suit :

$$\begin{aligned} & ((X_f / X_i) - 1) \times 100,00 \$ \\ & ((389,13 / 277,95) - 1) \times 100,00 \$ = 40,00 \$ \end{aligned}$$

Étant donné que le rendement de l'indice sous-jacent est supérieur à 39,75 \$, le paiement d'intérêts est calculé comme suit :

$$\begin{aligned} & 39,75 \$ + [3,00 \% \times (\text{rendement de l'indice sous-jacent} - 39,75 \$)] \\ & 39,75 \$ + [3,00 \% \times (40,00 \$ - 39,75 \$)] = 39,76 \$ \end{aligned}$$

(ii) Montant du remboursement anticipé automatique

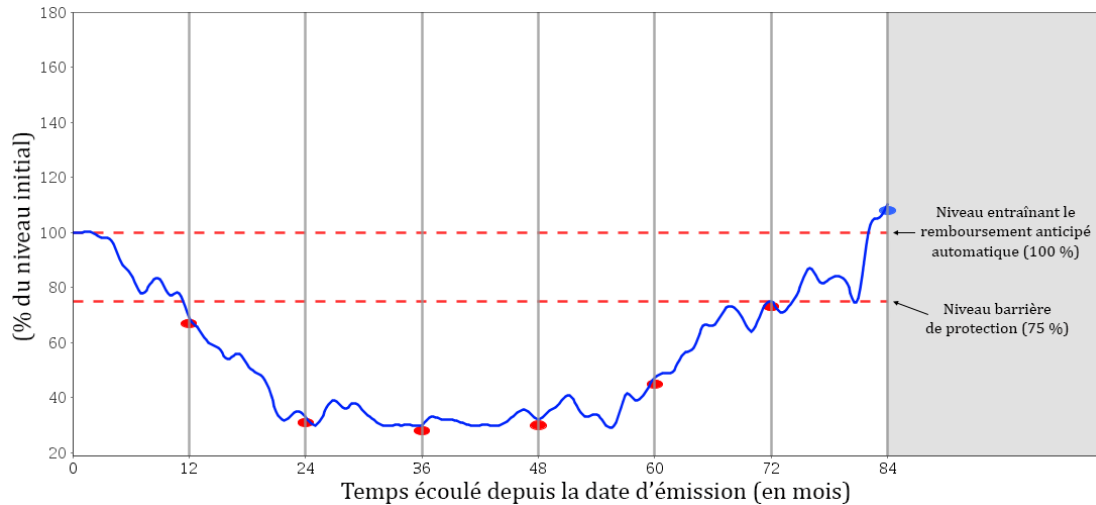
Le montant du remboursement anticipé automatique s'établit à 100,00 \$ par Titre.

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date de remboursement anticipé automatique s'établissent comme suit :

- a) Paiement d'intérêts : 39,76 \$
- b) Montant du remboursement anticipé automatique : 100,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 139,76 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 11,80 %.

Exemple n° 4 – Scénario avec gain et cas de remboursement anticipé automatique



- Indique la date d'observation à laquelle il se produit un cas de remboursement anticipé automatique; par conséquent, un paiement d'intérêts sera effectué à la date d'échéance.
- Indique les dates d'observation auxquelles le niveau entraînant le remboursement anticipé automatique n'a pas été franchi; par conséquent, il ne se produit aucun cas de remboursement anticipé automatique et aucun paiement d'intérêts ne sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Indice sous-jacent

Dans ce scénario, le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à la dernière date d'observation. Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique, et un paiement d'intérêts serait payable à la date d'échéance (soit la dernière date de paiement des intérêts).

(i) Paiement d'intérêts

Dans cet exemple, étant donné que le niveau initial (X_i) est de 277,95 et que le niveau final (X_f) est de 305,74, un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'évaluation finale (soit la dernière date d'observation). De la première à la sixième date d'observation, un cas de remboursement anticipé automatique ne s'est pas produit, car le niveau de clôture à chacune de ces dates d'observation est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique. Par conséquent, le paiement d'intérêts payable à la date d'échéance (soit la dernière date de paiement des intérêts) serait calculé comme suit :

Le rendement de l'indice sous-jacent est calculé comme suit :

$$\begin{aligned} & ((X_f / X_i) - 1) \times 100,00 \$ \\ & ((305,74 / 277,95) - 1) \times 100,00 \$ = 10,00 \$ \end{aligned}$$

Étant donné que le rendement de l'indice sous-jacent est inférieur à 92,75 \$, le paiement d'intérêts s'établit à 92,75 \$.

(ii) Montant du remboursement final

Le montant du remboursement final s'établit à 100,00 \$ par Titre.

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

- a) Paiement d'intérêts : 92,75 \$
- b) Montant du remboursement final : 100,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 192,75 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 9,83 %.

ANNEXE D

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») généralement applicables en date des présentes à un acquéreur qui achète des Titres à titre de propriétaire véritable au moment de leur émission aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance ni n'est affilié avec la Banque ou les courtiers (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques de la Banque des politiques et des pratiques administratives actuelles en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside (ou est réputé résider) au Canada et qui acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations qui n'est pas affilié à la Banque ou à l'un des courtiers et qui n'a pas conclu de « contrat à terme de gré à gré sur instruments dérivés » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des titres (un « **porteur résident** »). En règle générale, les Titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur résident s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents doivent savoir que ce choix n'aura aucune incidence sur l'obligation d'inclure dans leur revenu l'intérêt couru (ou réputé couru) sur un Titre jusqu'au moment d'une vente, d'une cession ou d'un transfert.

Détention de titres

Le montant de tout paiement d'intérêts qu'un porteur résident a reçus ou est en droit de recevoir (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour calculer son revenu aux termes de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition (y compris le montant de reçu au titre des intérêts lors d'un remboursement par la Banque lié à un cas de remboursement anticipé automatique ou lors d'un remboursement par anticipation par la Banque par suite d'un événement extraordinaire, tel que décrit ci-après) devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition (sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur résident).

Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. Bien que les Titres seront généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident, d'après l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Les conseillers juridiques ont été avisés que la Banque s'attend à ce que, tout au long des années d'imposition qui se terminent avant une date de remboursement anticipé automatique, y compris la date d'échéance ou la date de survenance d'un événement extraordinaire, le cas échéant, le rendement des Titres ne puisse généralement pas être déterminé. Lorsque tel est le cas, d'après l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres pour les années d'imposition (soit les années civiles) d'un porteur résident qui se terminent avant une date de remboursement anticipé automatique (y compris la date d'échéance) ou la date de survenance d'un événement extraordinaire, le cas échéant, exception faite de ce qui est indiqué ci-après sous la rubrique « Disposition de Titres autrement qu'en faveur de la Banque à une date de remboursement anticipé automatique (y compris à la date d'échéance), ou par suite d'un événement extraordinaire » dans le cas du transfert d'un Titre avant cette date.

Disposition de Titres autrement qu'en faveur de la Banque à une date de remboursement anticipé automatique (y compris à la date d'échéance), ou par suite d'un événement extraordinaire

Lors d'une cession ou d'un autre transfert d'un Titre par un porteur résident autre qu'à la Banque dans le cadre d'un remboursement à une date de remboursement anticipé automatique (y compris la date d'échéance) ou d'un remboursement anticipé par suite d'un événement extraordinaire, le porteur résident sera tenu, au cours de l'année d'imposition durant laquelle la cession ou le transfert a lieu, d'inclure dans son revenu, au titre des intérêts, un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre est transféré sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert.

Le montant, s'il y a lieu, devant être ainsi inclus dans le calcul du revenu de la manière décrite ci-dessus sera exclu du calcul du produit de disposition du Titre revenant au porteur résident et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Le porteur résident devrait en général subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident.

Disposition de Titres en faveur de la Banque à la date d'échéance, à une date de remboursement anticipé automatique (y compris la date d'échéance), ou par suite d'un événement extraordinaire

Le porteur résident qui dispose d'un Titre en faveur de la Banque, que ce soit dans le cadre d'un remboursement à une date de remboursement anticipé automatique (y compris la date d'échéance) ou d'un remboursement anticipé à la suite d'un événement extraordinaire, sera considéré comme ayant reçu des intérêts d'un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du montant que la Banque a versé au porteur résident sur le capital du Titre. Lorsque, dans le cadre d'un remboursement anticipé à la suite d'un événement extraordinaire, un tel intérêt sur un Titre devient déterminable au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le Titre est remboursé, tout intérêt sera réputé avoir couru et devra être inclus dans le revenu du porteur résident au cours de l'année d'imposition durant laquelle le rendement est devenu déterminable, et sera exclu du calcul du produit de la disposition du Titre pour le porteur résident.

Le porteur résident qui dispose d'un Titre en faveur de la Banque, que ce soit à la date d'échéance ou en lien avec un remboursement par anticipation par suite d'un événement extraordinaire, et qui reçoit un produit du remboursement inférieur au capital de ce Titre subira généralement une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là est inférieur au prix de base rajusté de ce Titre pour ce porteur résident.

Traitement des pertes en capital

La moitié de toute perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables du porteur résident réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables du porteur résident au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non résidents du Canada

La discussion suivante s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent aux fins de la Loi de l'impôt : a) n'est ni résident ni réputé résident du Canada; b) n'a pas de lien de dépendance avec un résident canadien (ou un résident réputé canadien) à qui le porteur dispose des Titres; c) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris les intérêts et le capital) effectués sur les Titres; d) n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque aux fins des règles de « capitalisation restreinte » de la Loi de l'impôt; e) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque ou un cessionnaire résident (ou réputé résident du Canada) à qui le porteur dispose, prête ou transfère autrement les Titres est une « entité désignée » et n'est pas une « entité désignée » à l'égard de ce cessionnaire, dans chaque cas,

aux fins des « règles sur les dispositifs hybrides » prévues dans les propositions contenues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur les dispositifs hybrides** »); f) n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exercice d'une activité au Canada; et g) n'est pas un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres (y compris tout montant versé à l'échéance, en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada) à un porteur non résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou dépende de la production provenant de biens situés au Canada ou ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). D'après l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC et certaines déterminations faites par la Banque et communiquées par celle-ci aux conseillers juridiques, y compris la détermination selon laquelle le rendement économique du l'indice sous-jacent et de chacune des actions composant l'indice sous-jacent ne présente pas de corrélation importante avec le rendement économique de la Banque, les conseillers juridiques sont d'avis que les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

De plus, dans certaines circonstances, il est proposé que les intérêts versés par un résident du Canada à un non-résident du Canada seraient un dividende réputé et, par conséquent, assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada, lorsqu'il y a déduction d'un « dispositif structuré » qui est un « dispositif hybride » en vertu duquel le versement d'intérêts est effectué, au sens des règles sur les dispositifs hybrides.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque ne prévoit pas faire de retenues d'impôt canadien pour les non-résidents sur les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités par la Banque ou un membre de son groupe sur les Titres. **Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acquérir un Titre ou de disposer d'un Titre en faveur d'un résident ou d'un résident réputé du Canada autre que la Banque ou un membre de son groupe.**

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non résident à l'égard d'un Titre.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** »), sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

ANNEXE E

Renseignements supplémentaires

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- nos états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités, qui comprennent les bilans consolidés condensés au 30 avril 2026 et au 31 octobre 2025, et les états des résultats consolidés condensés intermédiaires, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie connexes pour les trimestres et les semestres clos le 30 avril 2026 et le 30 avril 2025, y compris les notes explicatives sélectionnées, ainsi que notre rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2026 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026** »);
- nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés au 31 octobre 2025 et 2024, ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes y afférentes, le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 2 décembre 2025, le rapport de l'auditeur indépendant en date du 2 décembre 2025, le rapport du cabinet d'experts-comptables indépendant et inscrit en date du 2 décembre 2025 et notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 (le « **rapport de gestion de 2025** »);
- notre notice annuelle datée du 2 décembre 2025;
- notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 10 février 2026 relative à notre assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires qui a eu lieu le 9 avril 2026.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans les rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. De plus, nos représentants peuvent communiquer verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à nos priorités, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités et au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement comme ils sont énoncés dans le rapport de gestion de 2025 et le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026, les circonstances qui ont une incidence sur la valeur des Titres, les coûts de transaction sur le marché secondaire et les bénéfices que nous ou nos affiliés prévoyons de réaliser dans le cadre d'accords de couverture, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont celles de la direction et sont présentées afin d'aider les porteurs et les acheteurs éventuels de nos titres ainsi que les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement par l'emploi de mots comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « suggérer », « chercher à », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « s'engager », « viser », « but », « planifier », « perspective », « calendrier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur, du conditionnel ou de variations grammaticales de ceux-ci.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature générale ou spécifique, qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de performance financière, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes ou

conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à nos déclarations prospectives étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, mais sans s'y limiter, le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information, les cyberrisques et les risques liés à des tiers, l'incertitude géopolitique (notamment les risques liés au conflit au Moyen-Orient), les risques environnementaux et sociaux, les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements apportés à la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité, les risques liés à la réputation, les risques stratégiques ainsi que d'autres risques expliqués dans le rapport de gestion de 2025 et dans les rubriques portant sur les risques du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment les risques liés au cadre judiciaire et réglementaire, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, les risques liés à l'intensification des tensions commerciales, y compris les politiques protectionnistes comme l'imposition de tarifs douaniers, les risques liés à l'adoption de nouvelles technologies, comme l'infonuagique, l'intelligence artificielle (IA), notamment l'intelligence artificielle générative et la robotique, le risque de fraude, et notre capacité à anticiper et à gérer avec succès les risques découlant de l'ensemble des facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés aux rubriques portant sur les risques du rapport de gestion de 2025 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026, dans leur version éventuellement mise à jour par des rapports trimestriels ultérieurs.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont présentées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » du rapport de gestion de 2025, dans sa version mise à jour par la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026. Ces rubriques peuvent être mises à jour par des rapports trimestriels subséquents. Les déclarations prospectives contenues dans le présent document ou dans un document intégré par renvoi dans les présentes ne représentent le point de vue de la direction qu'à la date du document dans lequel les énoncés sont faits et, sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite en notre nom à l'occasion.

Contrat de licence et mise en garde

L'indice EURO STOXX^{MD} Banks est la propriété de STOXX Limited (« **STOXX** ») et la Banque Royale du Canada est autorisée à utiliser cet indice aux termes d'une licence. STOXX et ses concédants de licence (les « **concédants de licence** ») n'ont aucun lien avec la Banque Royale du Canada, si ce n'est l'octroi de la licence d'utilisation de l'indice EURO STOXX^{MD} Banks et des marques de commerce connexes qui sont utilisées relativement aux Titres.

Il est entendu que STOXX et ses concédants de licence :

ne parrainent pas les Titres ni ne les approuvent, ne les vendent ou n'en font la promotion;

ne formulent aucune recommandation quant à un investissement dans les Titres ou dans d'autres valeurs mobilières;

ne sont pas responsables du moment de l'émission, du nombre ou du prix des Titres et ne prennent aucune décision à cet égard;

ne sont pas responsables de l'administration, de la gestion ou de la commercialisation des Titres;

ne tiennent pas compte des Titres ou des propriétaires des Titres dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice EURO

STOXX^{MD} Banks ni ne sont tenus de le faire.

STOXX ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TITRES. PLUS PARTICULIÈREMENT,

STOXX et ses concédants de licence ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute garantie concernant ce qui suit :

Les résultats qui seront obtenus par les Titres, les propriétaires des Titres ou toute autre personne relativement à l'utilisation de l'indice EURO STOXX^{MD} Banks et aux données qui y sont incluses;

L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX^{MD} Banks et des données qui y sont incluses;

La qualité marchande et l'adaptation à une fin ou à un usage en particulier de l'indice EURO STOXX^{MD} Banks et des données qui y sont incluses;

STOXX et ses concédants de licence déclinent toute responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des interruptions relatives à l'indice EURO STOXX^{MD} Banks et aux données qui y sont incluses;

STOXX et ses concédants de licence ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs, de dommages-intérêts punitifs ou spéciaux ou de pertes de profit ou d'autres pertes, même si STOXX sait qu'il est possible que de tels dommages, dommages-intérêts ou pertes se produisent.

Le contrat de licence intervenu entre la Banque Royale du Canada et STOXX a été conclu uniquement au profit de celles-ci, et non au profit des propriétaires des Titres ou d'autres tiers.